

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 23 novembre 2004****dans l'affaire T-360/03, Frischpack GmbH & Co. KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(*Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une boîte de fromage — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère distinctif*)**

(2005/C 31/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-360/03, Frischpack GmbH & Co. KG, établie à Mailling bei Schönau (Allemagne), représentée par Me P. Bornemann, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. U. Pfléghar et G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2003 (affaire R 236/2003-2), concernant l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle (boîte de fromage), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et D. Šváby, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 23 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 septembre 2004****dans l'affaire T-213/02, SNF SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Recours en annulation — Directive 2002/34/CE — Restrictions dans l'utilisation des polyacrylamides dans la composition des produits cosmétiques — Personne individuellement concernée — Recevabilité*)**

(2005/C 31/42)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-213/02, SNF SA, établie à Saint-Étienne (France), représentée par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la vingt-

sixième directive 2002/34/CE de la Commission, du 15 avril 2002, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 102, p. 19), dans la mesure où elle restreint l'utilisation des polyacrylamides dans la composition des produits cosmétiques, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 septembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et ceux de la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.9.2002

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 9 novembre 2004****dans l'affaire T-252/03, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Concurrence — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Marché de la viande bovine — Recours en annulation — Compétence de pleine juridiction — Délai de recours — Introduction tardive — Irrecevabilité*)**

(2005/C 31/43)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-252/03, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV), établie à Paris (France), représentée par Mes P. Abegg et E. Prigent, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: MM. R. Abraham, G. de Bergues et F. Million, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et F. Lelièvre, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/C.38.279/F3 – Viandes bovines françaises) (JO L 209, p. 12), et, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de cette amende, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 novembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante et la Commission supporteront chacune leurs propres dépens afférents à l'affaire au principal.*
- 3) *La requérante supportera ses propres dépens afférents à la procédure en référé, ainsi que ceux de la Commission afférents à ladite procédure.*
- 4) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 213 du 6.9.2003

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 10 novembre 2004

**dans l'affaire T-316/04 R, Wam SpA contre Commission
des Communautés européennes**

**(Aides d'État — Prêts à taux réduits visant à permettre à une
entreprise de s'implanter dans certains pays tiers — Obliga-
tion de récupération — Référé — Sursis à exécution —
Urgence — Absence)**

(2005/C 31/44)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-316/04 R, Wam SpA, établie à Cavezzo di Modena (Italie), représentée par Me E. Giliani, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Di Bucci et Mme E. Righini, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 19 mai 2004 [C(2004) 1812 final], relative à l'aide d'État C 4/2003 (ex NN 102/2002), le président du Tribunal a rendu le 10 novembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 8 septembre 2004 contre l'Office de
l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins
et modèles) par Hensotherm AB**

(Affaire T-366/04)

(2005/C 31/45)

(Langue de procédure: le suédois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 8 septembre 2004, d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Hensotherm AB, Trelleborg (Suède). La requérante est représentée par M^e Stefan Hallbäck.

L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Rudolf Hensel GmbH, Börnsen (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- renvoyer l'affaire devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur pour qu'elle examine au fond le recours introduit par la partie requérante contre la décision de la division d'annulation du 11 septembre 2003 au motif de la violation de formes substantielles,
- à titre subsidiaire, examiner le recours introduit contre la décision de la division d'annulation du 11 septembre 2003 et la décision de la chambre de recours du 12 juillet 2004, en rejetant la demande en nullité de la marque communautaire n° 357.863 introduite par Rudolf Hensel GmbH,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire
enregistrée faisant
l'objet d'une demande
en nullité:

Marque figurative «HENSO-
THERM» pour des produits des
classes 2 et 17 (couleurs, matières
à calfeutrer et à isoler) – marque
communautaire n° 357.863

Titulaire de la marque
communautaire:

La requérante

Partie ayant introduit la
demande en nullité:

Rudolf Hensel GmbH